



DECISION n° 2020 - 0484
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée
d'ANTIGNAC

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 portant agrément de l'association communale d'ANTIGNAC,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-115 DDT du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à
l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'Indivision REVILLARD en date du 08 janvier 2020,
Vu l'avis du président de l'ACCA consulté le 17 février 2020,
Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'ANTIGNAC est soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée d'ANTIGNAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre
indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015-115 DDT du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ANTIGNAC est abrogé.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire d'ANTIGNAC sont chargés,
chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels
de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie d'ANTIGNAC pendant 10 jours au moins et
notifiée au Président de l'ACCA d'ANTIGNAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la
Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la
Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal
administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 13 juillet 2020
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0484

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---|----------------------|
| -Section B n° 514, 518 à 521, 523, 524, 526, 582, 585 à 591, 593 à 611, 613 à 650, 656. <u>SURFACE DE 79 HECTARES ENVIRON</u> | LHERMITTE THIERRY |
| -Section C n° 173, 181, 199, 349, 352, 370, 372, 373. -Section D n° 620, 633, 634, 635, 637, 638, 650. <u>SURFACE DE 66 HECTARES ENVIRON</u> | INDIVISION REVILLARD |

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0484

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|---------------|
| Sans objet | |

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0484

**Liste des terrains classés enclave
conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

| Désignation des parcelles | Propriétaires |
|---------------------------|------------------|
| -Section B n° 612 | VAYSSIER Jacques |

Annexe à la décision n° 2020 – 0484 du 13 juillet 2020

